Docusign Envelope ID: CE3022AC-7D10-4262-B6E2-51FDC3EA9CE9

ABADENT

Société civile de moyens au capital de 9 200 €

Siège social : 16 avenue de Chanzy
94400 VITRY SUR SEINE

419 849 518 RCS CRETEIL

STATUTS
MIS A JOUR

PAR SUITE DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 02 JUIN 2025

Signé par :
D6184A4419AD4FE...

Signé par :
Alexandra RECORBET
C8F8F94266D2421...

Modification de l'article 07 (Capital Social)
Date des statuts constitutifs : 09/07/1998
Date de la dernière modification : 01/01/2024

Certifiés conformes par les gérantes
Sandra AMOUYAL
Alexandra RECORBET

Docusign Envelope ID: CE3022AC-7D10-4262-B6E2-51FDC3EA9CE9

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Docusign Envelope ID: CE3022AC-7D10-4262-B6E2-51FDC3EA9CE9

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les soussignés, et toutes personnes qui y adhéreront, une Société Civile de Moyens qui sera régie par l'article 36 de la Loi du 29 Novembre 1966, la Loi du 4 Janvier 1978, les articles 1832 et suivants du Code Civil, et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination suivante : "ABADENT"

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au:

16 avenue de Chanzy - 94400 Vitry Sur Seine.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet exclusif la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres sans pouvoir assumer elle-même des missions dans la compétence professionnelle des ses membres, en veillant au respect de la liberté de choix du praticien par le malade et de l'indépendance technique et morale de chaque praticien.

Chaque associé reste propriétaire de son cabinet professionnel, se présente à la patientèle sous son nom, perçoit et fixe directement ses honoraires qui lui sont acquis personnellement.

Elle peut encore engager le personnel auxiliaire commun nécessaire et, plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de cette Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après ; la Société prenant effet entre les parties le 1er Juillet 1998.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports en matériel constitutifs du capital social, sont fixés à TREIZE MILLE SEPT CENT VINGT ET UN EUROS (13.721,00 €).

Docusign Envelope ID: CE3022AC-7D10-4262-B6E2-51FDC3EA9CE9

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de **NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS (9.200 €)**, divisé désormais en 100 parts sociales, entièrement libérées.

Initialement, le capital composé de 120 parts sociales était réparti ainsi entre les associés :

A Monsieur Patrice RECORBET — 40 parts
40 parts numérotées de 1 à 40
A Madame Sandra AMOUYAL — 40 parts
40 parts numérotées de 41 à 80
A Madame Alexandra RECORBET — 40 parts
40 parts numérotées de 81 à 120

Suite au décès de Monsieur Patrice RECORBET le 2 Février 2021, à l'acquisition de ses parts par la SCM puis l'annulation de celles-ci par l'AGE du 30 Mars 2021 et de la réduction consécutive du capital et du nombre de parts sociales, les 100 parts étaient attribuées ainsi :

A Madame Sandra AMOUYAL — 50 parts
50 parts numérotées de 1 à 50
A Madame Alexandra RECORBET, née BUSSY — 50 parts
50 parts numérotées de 51 à 100

Suite à une cession de parts sociales intervenue le 31 Mars 2021, le capital social était réparti à compter du 1er avril 2021, comme suit :

A Madame Sandra AMOUYAL — 49 parts
49 parts numérotées de 1 à 49
A Madame Marie QUACH — 2 parts
2 parts numérotées de 50 à 51
A Madame Alexandra RECORBET, née BUSSY — 49 parts
49 parts numérotées de 52 à 100

Suite à une cession de parts sociales en date du 31/07/2022, les parts étaient réparties comme suit :

Madame Sandra AMOUYAL,
50 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 50 ci — 50 parts

Madame Alexandra RECORBET, née BUSSY,
50 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 51 à 100 ci — 50 parts

Suite aux cessions de parts sociales en date du 01/01/2024, les parts étaient réparties comme suit :

Madame Sandra AMOUYAL — 49 parts
49 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 49
Madame Léa PAUL-GUICHARD — 2 parts
2 parts sociales en pleine propriété, portant les numéros 50 et 51
Madame Alexandra RECORBET, née BUSSY — 49 parts
49 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 52 à 100

Par suite des cessions de parts sociales en date du 02/06/2025, les parts sont actuellement réparties comme suit :

Madame Sandra AMOUYAL,
50 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 50 ci — 50 parts

Madame Alexandra RECORBET, née BUSSY,
50 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 51 à 100 ci — 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Docusign Envelope ID: CE3022AC-7D10-4262-B6E2-51FDC3EA9CE9

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 parts sociales

Conformément a la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par des apports nouveaux, soit par l'incorporation de réserves. Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts.

Le capital sera obligatoirement réduit en cas de cession consentie au profit de la Société, ou de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts transférées, sans toutefois pouvoir être réduit à une somme inférieure au dixième de son montant initial.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la Société résultent seulement des présents Statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions spéciales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières, sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des Statuts ou documents, établissant les droits des associés peuvent être délivrés par le gérant, qui en certifie la conformité, à tout associé qui en fait la demande et en a réglé les frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les indivisionnaires sont donc tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ; à défaut d'accord entre eux pour sa désignation, ils sont tenus de faire désigner ce représentant par le Président du Tribunal de

Docusign Envelope ID: CE3022AC-7D10-4262-B6E2-51FDC3EA9CE9

Grande Instance saisi par le plus diligent. Les mêmes règles sont applicables aux parts sur lesquelles s'exercent les droits d'un propriétaire et d'un usufruitier.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents Statuts, au règlement intérieur s'il en est établi un, de même qu'aux décisions de l'Assemblée Générale et de la gérance.

La propriété d'une part emporte également pour l'associé l'obligation de verser la redevance (ARTICLE 25) et de répondre aux appels de fonds qui pourraient être lancés, notamment en raison d'un rachat de parts par la Société.

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existant, à une fraction de la propriété de l'actif social ainsi que, en cas de recettes excédentaires d'un exercice, de la somme éventuellement rétrocédée à ce titre aux associés.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des Assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'autant de voix qu'il possède de parts sociales.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Les parts peuvent être données en nantissement.

ARTICLE 10 CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts ne peuvent être cédées qu'à des dentistes ou à des praticiens de profession de santé.

Si la cession s'opère au profit d'un autre associé, elle n'est pas subordonnée à un agrément préalable. Si, au contraire, elle doit s'opérer au profit d'un non associé, elle ne peut avoir lieu que moyennant une délibération prise par l'Assemblée Générale dans les conditions de vote fixées à l'ARTICLE 22.

En vue d'obtenir ce vote favorable, le cédant notifie par lettre recommandée à la Société, prise en la personne de son gérant, et à chacun des associés, le projet de cession, ce qui fait courir un délai de deux (2) mois à l'intérieur duquel ladite Société et lesdits associés ont la faculté d'exercer l'une des formes d'intervention définies par l'ARTICLE 1862 du Code Civil.

Si l'agrément est obtenu par un vote de l'Assemblée Générale ou, si le délai de deux (2) mois visé à l'alinéa précédent s'écoule tout entier sans que les associés et la Société aient usé des facultés à eux réservées par l'article 1862, l'agrément est réputé acquis.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Docusign Envelope ID: CE3022AC-7D10-4262-B6E2-51FDC3EA9CE9

Dans le cas où la Société refuserait de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de son refus pour notifier elle-même au cédant un projet de cession ou de rachat qui constitue l'engagement du cessionnaire ou de la Société.

Au vu de cette notification, l'associé cédant aura le choix, soit d'accepter la cession, ou le rachat proposé, soit d'abandonner son projet de cession.

S'il refuse le prix proposé, tout en persistant dans le principe du projet de cession, le prix sera fixé à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du tribunal de Grande Instance du siège social en la forme des référés.

Il est précisé que le refus d'agrément d'un candidat cessionnaire par la Société doit reposer sur des motifs graves et légitimes, sous réserves de l'appréciation des tribunaux en cas de contestation.

ARTICLE 11 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions de l'article 10 sont applicables aux cessions à titre gratuit.

ARTICLE 12 - RETRAIT VOLONTAIRE

Tout associé peut se retirer de la Société, à charge pour lui de respecter les clauses des Statuts, et d'aviser les autres associés, en respectant un délai de préavis de six mois.

La Société sera alors tenue de faire acquérir ses parts, soit
- par d'autres associés,
- par un tiers,
- par elle-même.

Toutefois, le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté, est subordonné au respect des conditions prévues aux présents Statuts.

ARTICLE 13 - CESSION APRÈS DÉCÈS

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants et, le cas échéant, pendant une période maximum d'un an, avec les ayants droits de l'associé décédé.

Si l'un ou plusieurs des héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé exercent la chirurgie dentaire ou une profession de santé, ils peuvent demander à la Société l'autorisation de prendre la suite de leur auteur au sein de la Société, à condition de justifier qu'au résultat du partage successoral ou des dispositions testamentaires, les parts sociales se trouvent dans leur patrimoine.

Si aucun des héritiers, ayants droits ou légataires, ne remplit les conditions ci-dessus, ou si, les remplissant, ils n'ont cependant pas obtenu l'agrément de l'Assemblée Générale, ils sont tenus, au

Docusign Envelope ID: CE3022AC-7D10-4262-B6E2-51FDC3EA9CE9

plus tard dans l'année suivant le décès, de notifier à la Société un projet de cession de parts. Celui-ci est réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse de la Société dans le délai de deux (2) mois.

Si, au contraire, avant l'expiration de ce délai de DEUX (2) mois, la Société notifie un refus d'agrément, elle doit par la même notification faire connaître qu'elle rachète ou fait céder à un tiers les parts dont il s'agit. Elle indique le prix offert qui, s'il n'est pas accepté, est définitivement arrêté par expertise dans les conditions de l'ARTICLE 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - INCAPACITÉ DE LONGUE DURÉE

En cas de longue incapacité physique ou intellectuelle dépassant deux (2) ans consécutifs, affectant l'un des associés, celui-ci devra céder ses parts sociales dans un délai de six (6) mois à compter du premier jour du 25ème mois.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la Société procèdera à la cession ou au rachat des parts de l'associé invalide dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 15 - GÉRANCE

La Société est administrée par un gérant, désigné d'un commun accord par les associés s'ils sont deux et à la majorité simples des associés s'ils sont plus de deux.

Les fonctions du gérant ou des gérants sont de durée indéterminée. Elles prennent fin par la démission acceptée par les autres associés, par la révocation pour cause légitime, par la perte de la qualité d'associé et le décès.

ARTICLE 16 - NOMINATION DU GÉRANT

Les associés désignent à l'unanimité

- **Monsieur Patrice RECORBET**
- **Madame Sandra AMOUYAL**
- **Madame Alexandra RECORBET**

en qualité de gérants, et ce, sans limitation de durée.

ARTICLE 17 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société conformément à l'objet social. Il veille en particulier à l'accomplissement des formalités légales et d'abord à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et à sa publication au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales (ARTICLE 2 et 23 du DÉCRET 78-704 du 3 Juillet 1978).

Docusign Envelope ID: CE3022AC-7D10-4262-B6E2-51FDC3EA9CE9

Toutefois, les emprunts, aliénations, constitutions de gages et plus généralement tous les engagement portant sur obligation pour une somme supérieure à MILLE CINQ CENT EUROS (1.500 €), de même que toutes obligations d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise à l'unanimité.

Le gérant est responsable envers la Société, et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements, de la violation des Statuts et, d'une façon générale, de toutes fautes commises dans sa gestion.

Le gérant peut donner mandat à un autre associé pour un ou plusieurs objets déterminés, ou temporairement, pour l'ensemble des affaires sociales.

ARTICLE 18 - RÉMUNERATION DE LA GÉRANCE

Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement. Les frais qu'elles comportent sont inclus dans les dépenses sociales.

ARTICLE 19 - CONVOCATION DE LA GÉRANCE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en Assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les DEUX (2) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit par convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital en indiquant l'ordre du jour.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès verbal eux-mêmes ou par leur mandataire, l'Assemblée est valablement connue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

ARTICLE 20 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE. PROCÈS VERBAUX

L'Assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant.

Docusign Envelope ID: CE3022AC-7D10-4262-B6E2-51FDC3EA9CE9

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal et signé par le gérant. Outre la date et le lieu de la réunion, le procès verbal indique les noms et prénoms des associés y ayant participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, les résolutions qui leur ont été soumises et la discussion qu'elles ont comportée et enfin, le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial côté et paraphé par le Président du Tribunal d'Instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès verbaux sont valablement certifiés conforme par le gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 21 - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES. NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit et spécial à l'Assemblée en question. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts sociales.

ARTICLE 22 - QUORUM ET MAJORITÉS

L'Assemblée ne délibère valablement que si les TROIS QUART (3/4) au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de DEUX (2) au moins.

- L'unanimité des membres de la Société est requise pour toute décision tendant à augmenter le nombre des associés.

Elle l'est également pour l'établissement d'un règlement intérieur.

- L'unanimité des voix est requise pour l'agrément d'un cessionnaire non associé, de même que pour l'exclusion d'un associé.

En dernier cas, l'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition de l'intéressé et, soit en raison d'une faute grave, soit en raison d'une sanction disciplinaire ou pénale comportant au moins sa suspension d'exercice professionnel pendant TROIS (3) mois, l'exclu est tenu de céder ses parts dans les conditions définies par l'ARTICLE 11 ci-dessus.

- L'unanimité des voix est également requise pour toute modification des Statuts ou du règlement intérieur (quand il en existe un), de même que pour la modification du siège social, de l'augmentation des engagements des associés, de la prorogation ou de la dissolution anticipée de la Société et, dans ce dernier cas, de la nomination du ou des liquidateurs.

Docusign Envelope ID: CE3022AC-7D10-4262-B6E2-51FDC3EA9CE9

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 Décembre suivant.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX, INFORMATIONS DES ASSOCIÉS

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la Société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation, ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la Société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, QUINZE (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 25 - RESSOURCES SOCIALES

Chacun des associés percevra ses propres honoraires dont le montant lui restera acquis.

Afin de permettre à la Société de couvrir ses frais et charges, chacun des associés est tenu de verser dans la caisse sociale, à la fin de chaque mois, une somme suffisante, à titre de remboursement de la part lui incombant des dépenses exposées par la Société au cours du mois écoulé.

Pour faciliter le règlement des charges incombant à chacun des associés, il sera prévu un fonds de roulement constitué par des apports en numéraires des associés et, en cas de besoin, par les avances remboursables des associés.

Chaque associé ne pourra être tenu qu'au strict remboursement de la part lui incombant des dépenses communes, conformément au règlement intérieur adopté par les associés à la majorité.

Docusign Envelope ID: CE3022AC-7D10-4262-B6E2-51FDC3EA9CE9

ARTICLE26 - CONTRIBUTION DES ASSOCIÉS AUX PERTES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social (ARTICLE 1857 du Code Civil).

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE 27 - DÉCÈS DE L'UN DES ASSOCIÉS

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne se trouvera pas dissoute de plein droit. Elle se continuera entre les associés survivants et le ou les ayants droits de l'associé décédé, s'ils remplissent les conditions légales d'exercice de la profession.

ARTICLE 28 - EXERCICE PROFESSIONNEL

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle, sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité pour la Société et devra être personnellement couvert par une assurance responsabilité professionnelle.

Chaque associé conserve à titre personnel les prérogatives ainsi que les charges et les obligations découlant de son exercice professionnel indépendant.

ARTICLE 30 - PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à l'unanimité des voix si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- du décès simultané de tous les associés,

Docusign Envelope ID: CE3022AC-7D10-4262-B6E2-51FDC3EA9CE9

- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales aient été cédées à des tiers,
- du retrait simultané de tous les associés,
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom de ou des liquidateurs, celui-ci est nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur simple requête.

Le ou les liquidateurs représentent la Société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présent Statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture.

Le compte définitif et la décision des associés emportant approbation sont déposés au Greffe du tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 - CONTESTATION

Toute contestation entre les associés ou entre la Société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents Statuts (ou règlement intérieur) est soumise, suivant le cas, au Tribunal de Grande Instance ou au Tribunal d'Instance légalement compétent.

ARTICLE 34 - DISPOSITIONS DIVERSES

L'Assemblée des associés devra approuver à l'unanimité un règlement intérieur qui déterminera les règles de fonctionnement interne à la Société, auxquelles les associés devront se conformer.

Docusign Envelope ID: CE3022AC-7D10-4262-B6E2-51FDC3EA9CE9

ARTICLE 35 - COMMUNICATION L'ORDRE

Les présents Statuts, de même que toute décisions les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la modification d'un règlement intérieur, sont communiqués au Conseil Départemental de l'Ordre des Dentistes sous la forme d'une copie ou photocopie certifiée conforme par le gérant, ou par l'un des gérants s'il y en a plusieurs. De même lui sont communiqués les contrats intervenant à l'occasion de leur exercice professionnel, entre les associés ou entre certains d'entre eux ou encore ces associés et la Société elle-même.